

Principes

La [loi n° 2014-617 du 13 juin 2014](#), dite loi « Eckert », relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance-vie en déshérence, est entrée en vigueur le 1er janvier 2016.

Elle instaure des règles de gestion applicables à toutes les banques en cas d'inactivité détectée d'un compte bancaire ou d'un coffre-fort ouvert en leurs livres.

Quels sont les produits et les personnes concernés ?

Cette loi s'applique tant aux clients personnes physiques qu'aux clients personnes morales et vise :

- Les comptes bancaires inactifs :
 - Comptes de dépôt et comptes courants ;
 - Comptes d'épargne réglementée ou non ;
 - Comptes de titres financiers (comptes-titres, PEA...);
- Les coffres-forts inactifs.

Dans quelles conditions un compte peut-il être qualifié d'inactif ?

Un compte est considéré comme inactif dès lors que, pendant douze mois consécutifs :

- Le compte n'a fait l'objet d'**aucune opération** ;
- Le titulaire du compte, son représentant légal ou la personne habilitée par lui **ne s'est pas manifesté**, sous quelque forme que ce soit, auprès de l'établissement bancaire ni n'a effectué aucune opération sur un autre compte ouvert à son nom dans les livres de l'établissement.

La période de douze mois est portée à cinq ans pour les comptes sur lesquels sont inscrits des titres financiers (comptes-titres, PEA...), les comptes sur livret, les comptes à terme et les comptes d'épargne réglementée.

Précision : lorsque les sommes déposées sur un compte ou les titres inscrits en compte sont indisponibles pendant une certaine période en vertu de dispositions légales, de stipulations contractuelles ou de l'existence d'une sûreté conventionnelle, la période de cinq ans commence à courir au terme de la période d'indisponibilité.

Lorsque le titulaire du compte est **décédé**, le compte est considéré comme inactif si, dans les douze mois à compter du décès, **aucun de ses ayants droit n'a informé l'établissement** tenant le compte de sa volonté de faire valoir ses droits sur les avoirs et dépôts qui y sont inscrits.

Un compte qui répond aux critères de l'inactivité en raison de dispositions légales, réglementaires ou de décisions de justice n'est pas inactif au sens de la loi Eckert.

Quel est le point de départ de l'inactivité ?

Le point de départ de l'inactivité est la date la plus récente entre celle de la dernière opération enregistrée et celle de la dernière manifestation.

Particularités :

- En cas de décès, le point de départ de l'inactivité est la date de décès ;
- Lorsque le client n'est titulaire que d'un plan d'épargne-logement, le point de départ de l'inactivité est la date du dernier versement.
- Lorsque les sommes déposées sur un compte ou les titres inscrits en compte sont indisponibles pendant une certaine période en vertu de dispositions légales, de stipulations contractuelles ou de l'existence d'une sûreté conventionnelle, le point de départ de l'inactivité est fixé au terme de la période d'indisponibilité.

Quelles sont les conséquences du constat d'inactivité d'un compte ?

Lorsqu'un compte est considéré comme inactif, l'établissement tenant ce compte :

- En **informe** le titulaire, son représentant légal, la personne habilitée par lui ou, le cas échéant, ses ayants droit connus de l'établissement et leur indique les **conséquences qui y sont attachées** ;
- **Renouvelle annuellement cette information** jusqu'à l'année précédant le dépôt des dépôts et avoirs à la Caisse des dépôts et consignations ;
- Six mois avant la clôture du compte et le dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, **informe** le titulaire, son représentant légal, la personne habilitée par lui ou, le cas échéant, ses ayants droit connus de l'établissement de la mise en œuvre de ces mesures ;
- **Clôture le compte inactif**, avec vente des titres le cas échéant, à l'issue d'un délai de :
 - Dix ans d'inactivité si le titulaire du compte est en vie ou
 - Vingt ans d'inactivité en cas de plan d'épargne-logement seul ou
 - Trois ans d'inactivité en cas de décès du titulaire du compte ;
- **Transfère les avoirs** à la Caisse des dépôts et consignations.

Comment récupérer l'argent transféré à la Caisse des dépôts et des consignations ?

Les avoirs transférés ne sont pas perdus pour autant : les titulaires ou les ayants droit peuvent réclamer et récupérer les sommes versées à la Caisse des dépôts et des consignations par l'intermédiaire du site www.ciclade.fr.

Les sommes non réclamées par leurs titulaires ou leurs ayants droit seront acquises à l'Etat :

- À l'issue d'un délai de vingt ans à compter de leur dépôt à la Caisse des dépôts et des consignations si le titulaire est en vie ;
- À l'issue d'un délai de vingt-sept ans à compter de la date de ce dépôt dans le cas des personnes défuntes ;
- À l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de ce dépôt si le compte concerné était un plan d'épargne-logement et que le titulaire vivant ne détenait aucun autre compte dans le même établissement.

Pour plus d'informations

Vous pouvez consulter :

- La [loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence](#) ;
- Le [décret n° 2015-1092 du 28 août 2015 relatif aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence](#) ;
- Les [articles L. 312-19 et L. 312-20 du Code monétaire et financier](#) ;
- Les [articles R. 312-19 et R. 312-20 du Code monétaire et financier](#).